

**SYNDICAT MIXTE
POUR LA PROTECTION ET LA GESTION
DE LA CAMARGUE GARDOISE**

**DÉLIBÉRATION
COMITÉ SYNDICAL du Vendredi 11 OCTOBRE – 15 H**

DÉLIBÉRATION N° 2024/5

OBJET : Modification des statuts du Syndicat Mixte Camargue Gardoise

L'an deux mille vingt-quatre et le 11 octobre à 15 h,

Le Comité Syndical régulièrement convoqué s'est réuni au centre du Scamandre, sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Président du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Robert **CRAUSTE**, Conseiller Départemental, Président délégué titulaire Canton d'Aigues-Mortes ; Madame Christiane **ESPUCHE**, délégué suppléante de Vauvert ; Madame Evelyne **GALINIER**, déléguée titulaire de Beauvoisin ; Monsieur Bruno **PASCAL**, conseiller Départemental du Canton de Vauvert ; Monsieur Jacky **PASCAL**, délégué titulaire de Vauvert ; Monsieur Alain **REBOUL**, délégué titulaire de Le Cailar ; Monsieur Eddy **VALADIER**, Conseiller Départemental du Canton de Saint Gilles ; Monsieur Olivier **VENTO**, délégué titulaire de Saint Laurent d'Aigouze ; Monsieur Régis **VIANET**, délégué suppléant de Aigues-Mortes ;

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS PAR PROCURATION : Madame **BOUILLEVAUX-BREARD** par Monsieur **CRAUSTE** Robert ; Monsieur **MEGIAS** par Monsieur **VENTO** Olivier.

Participaient également :

Mesdames Lia **CONDEMINAS**, Corinne **FAISSAT**, Léa **LAFOURNIERE**, Messieurs Nicolas **BONTON**, Pierre **JAUMAIN**, Fabrice **MARTINS**, Jérémiah **PETIT** du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise.

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Madame Laurence **BARDUCA-FAUQUET**, Conseillère Départementale du Canton d'Aigues-Mortes ; Monsieur Éric **BERRUS**, délégué suppléant de Le Cailar ; Madame Pascale **BOUILLEVAUX-BREARD** (*représentée*) déléguée titulaire du Grau-du-Roi ; Monsieur Thierry **FELINE**, délégué suppléant de Saint-Laurent d'Aigouze ; Madame Pascale **FORTUNAT-DESCHAMPS**, Conseillère Départementale du Canton de Vauvert ; Monsieur Jean-Claude **FOVET**, délégué suppléant de

Aimargues ; Madame Nathalie **GROS-CHAREYRE**, déléguée suppléante du Grau-du-Roi ; Monsieur Michel **LEBLANC**, délégué titulaire de Aigues-Mortes ; Monsieur André **MEGIAS** (représenté), délégué titulaire de Aimargues Madame Anny **REDON**, délégué suppléante de Beauvoisin ; Monsieur Cédric **SANTUCCI**, délégué suppléant de Saint-Gilles ; Madame Huguette **SARTRE**, Conseiller Départemental du Canton de Saint Gilles ; Monsieur Cédric **VIDAL-BERENGUEL**, délégué titulaire de Saint-Gilles ;

Secrétaire de séance : Madame Corinne **FAISSAT**, Syndicat Mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise.

- Présents : 7 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
 - Excusés : 4 délégués titulaires et 9 délégués suppléants
- Date de la convocation le : Vendredi 27 septembre 2024**

VOTE POUR : 10
VOTE CONTRE : 0
QUORUM : 8 MEMBRES SUR 11

OBJET : Modifications des statuts

Au regard le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

Au regard l'arrêté préfectoral N°2012-026-004 du 26 janvier 2012 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion de la Camargue gardoise Au regard de l'avis favorable de la commission statuts et finances du SMCG du 18 septembre 2024.

Il est proposé la modification des statuts du syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue gardoise comme suit :

Syndicat Mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise Modification de statuts 2024

PREAMBULE

L'origine des missions du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise date de 1993, première mobilisation sous cette forme des acteurs du territoire, sous l'impulsion du Département du Gard.

Les enjeux de l'équilibre entre les activités socio-économiques, culturelles et la préservation des milieux naturels exceptionnels de Camargue gardoise, d'acquisition

des connaissances sur les mécanismes fragiles qui régissent le fonctionnement de ces milieux, justifient cette organisation dédiée à l'échelle hydrographique de la Camargue gardoise.

Les enjeux liés à l'évolution de la coopération locale sont au cœur de l'action du syndicat dont les statuts prévoient les possibilités d'intégration des Etablissements Public de Coopération Intercommunale.

La Directive Cadre sur l'Eau, la Directive Habitat et les directives « filles » européenne, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, la loi dite « Grenelle 2 », la loi biodiversité françaises, la Commission Locale de l'Eau de la Camargue gardoise, le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles participent au cadrage de l'action du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise.

Le Syndicat Mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise a pour objet la préservation et la gestion des zones humides et de la biodiversité, la gestion équilibrée des ressources et des milieux naturels.

Pour mener son action, le Syndicat Mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise, applique les principes de concertation, de solidarité, de transparence, de planification à long terme, indispensables à la gestion durable de ce patrimoine naturel et humain.

TITRE I – Nature et objet du Syndicat

ARTICLE 1 – MEMBRES ET DENOMINATION

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les collectivités suivantes :

Département :

Département du Gard

Communes :

Aigues-Mortes

Aimargues

Beauvoisin

Le Cailar

Le Grau du Roi

Saint-Gilles

Saint-Laurent-d'Aigouze

Vauvert

Une EPCI peut être membre du SMCG par substitution d'une commune dans le cadre d'un transfert de compétence à l'EPCI.

Un Syndicat Mixte qui prend la dénomination suivante :

**SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION
ET LA GESTION DE LA CAMARGUE GARDOISE**

Dénommé ci-après « Syndicat Mixte »

ARTICLE 2 – COMPETENCES

Le Syndicat Mixte exerce les compétences suivantes :

Gestion des espaces naturels

- La gestion des Espaces Naturels Sensibles départementaux, réserves naturelles régionales et espaces naturels qui lui sont confiés par convention.
- L'animation, la concertation, les études et expertises scientifiques relatives à l'eau, au milieu naturel et à l'environnement, comme prévu notamment au 12 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.
- Les études travaux, aménagements et prestations d'entretien nécessaires à la gestion de l'eau, des milieux naturels et des paysages remarquables.
- Les conseils de gestion, d'entretien et de préservation.

Promotion/mise en valeur

- La promotion, l'aménagement, la protection du site de la Camargue gardoise, et le portage de l'opération Grand Site de France,
- La mise en valeur des activités économiques traditionnelles et culturelles (pêche, chasse, sagne, agriculture, éco-tourisme, bouvine...) ou nouvelles et compatibles avec la vocation du site,
- La sensibilisation du public, notamment par l'accueil, l'information, la formation et l'éducation à l'environnement.

Animation/coordination du SAGE

- Sur le bassin hydrographique de la Camargue Gardoise qui inclut les communes de Fourques, Beaucaire et Bellegarde au périmètre initial, le Syndicat Mixte assure le secrétariat technique et administratif de la Commission Locale de l'Eau instaurée pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Camargue gardoise. Le Syndicat Mixte assure la maîtrise d'ouvrage des procédures et études liées à l'élaboration du SAGE.

Le Syndicat Mixte élabore des schémas et des programmes d'action, et intervient auprès des personnes publiques et privées en rapport avec son objet, adhérentes ou non au syndicat mixte. Il peut recevoir en propriété ou en usage tout bien meuble ou immeuble utile à la réalisation de son objet et fixe le montant des redevances dues par les usagers en contrepartie des prestations dont ils bénéficient.

ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT

Le Siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du Département du Gard et peut être déplacé au Centre du Scamandre à Vauvert sur décision du comité Syndical.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée du Syndicat est limitée à la réalisation de son objet. Il peut être dissout conformément à l'article L5721-7 du CGCT.

ARTICLE 5 – BUDGET

Le receveur, comptable du Trésor compétent, sera le Payeur Départemental du Gard. Les règles de comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte.

Les recettes du Syndicat Mixte comprennent :

- La contribution des membres et leurs participations respectives conformément à l'article 6
- Les subventions de l'Etat, de la Région, de l'Europe et d'autres collectivités et établissements publics
- Les redevances des usagers
- Le produit de l'emprunt
- Les produits de ventes à des tiers
- Les dons et legs
- Les recettes liées au mécénat

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation des membres au budget du Syndicat Mixte se concrétise sous forme d'une contribution annuelle des membres établie lors du vote du budget et répartie selon un ratio de solidarité financière.

Article 6.1– Clé de répartition entre le Département et le bloc communal

La participation des membres au budget du Syndicat Mixte se concrétise sous forme :

- d'une contribution annuelle des membres aux besoins de fonctionnement général et d'investissement établie lors du vote du budget primitif et répartie selon le ratio de solidarité financière suivant : 10% pour le bloc communal et/ou intercommunal et 90% pour le Département.
- de contribution spécifique pour des opérations particulières d'investissement ou de fonctionnement dans le cadre de délibérations spécifiques de la part du Comité syndical et du ou des membres concerné(s), elle ne sera pas prise en compte dans la clé de répartition de la contribution annuelle.

Article 6.2 – Clé de répartition de la part communale et/ou intercommunale de la contribution annuelle

La contribution du département est calculée selon la formule suivante :

$$C = D \times (9/10)$$

C=montant de la contribution départementale

D= est la dépense à couvrir

La contribution des communes et EPCI se répartit selon la clé de répartition suivante :

$$C = (D \times (1/10)) \times (E/SE + A/SA + P/SP)/3$$

Où

C=montant de la contribution communale ou de l'EPCI considéré

D= est la dépense à couvrir

E= potentiel fiscal de la commune

En cas de représentation par substitution d'une commune par un EPCI à fiscalité propre, E est la valeur de la somme des potentiels fiscaux communaux des communes composant l'EPCI.

SE= somme des valeurs des potentiels fiscaux communaux des communes et EPCI concernés de l'ensemble des membres

A=superficie communale

SA=somme des superficies communales de l'ensemble des membres

P=population communale Insee ou de l'EPCI considéré

SP= somme des populations communales Insee de l'ensemble des membres

Les valeurs des données utilisées dans cette formule sont celles disponibles l'année précédant l'exercice.

Article 6.3 - Dispositions financières spécifiques au SAGE

Pour les communes non-membres du Syndicat, leur contribution aux dépenses du SAGE Camargue Gardoise pourra être fixée par convention entre le Syndicat Mixte et la collectivité locale concernée et détaillera les conditions de cette contribution.

Pour les communes membres du Syndicat, les dispositions prévues aux articles 6.1 et 6.2 s'appliquent pour la répartition de ces dépenses.

Article 6.4- Dispositions financières relatives aux opérations d'intérêt local

A l'échelle communale ou intercommunale, des projets peuvent se révéler nécessaires sans pour autant présenter un intérêt général à l'échelle du périmètre de la Camargue gardoise. Le financement du montant restant, après déduction des subventions, est assuré par le ou les bénéficiaires du projet à hauteur de 100%. Une convention entre le Syndicat Mixte et la ou les collectivités locales concernées prévoit le détail des conditions techniques et financières pour chaque projet.

Article 6.5- Disposition financière spécifique

Les contributions des membres sont établies lors du vote du budget primitif. Pour toute évolution structurelle conduisant à la progression des contributions par rapport au budget primitif, le Syndicat Mixte devra en recueillir l'approbation par délibération préalable de l'Assemblée délibérante du membre concerné.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 7.1 - Composition du comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical comprenant un délégué par membre du bloc communal et 3 (trois) délégués départementaux. Chaque collectivité désigne ses délégués titulaires et autant de suppléants.

En cas de représentation/substitution d'un EPCI, celui-ci dispose du même nombre de délégués que de commune qu'il représente.

Pour siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement, chaque délégué titulaire pourra se faire remplacer par un délégué suppléant de la collectivité qu'il représente. Il pourra également donner mandat à un autre représentant ou délégué titulaire.

Conformément à l'article L5721-2 du CGCT, le Président du Syndicat Mixte est élu par le Comité Syndical.

Une nouvelle élection du président intervient par suite d'élections générales locales, municipales et départementales.

Article 7.2 - Réunion du comité syndical et conditions de vote

Le Comité Syndical tiendra au minimum une réunion par semestre à l'initiative de son Président.

Le Comité Syndical peut être réuni à la demande de 6 membres.

Le Comité Syndical pourra, sur décision unanime de ses membres, mettre en place toute commission pour sa gestion et son administration.

Article 7.3 - Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

A ce jour sont en place :

- Commission d'appel d'offre.
- Commission de recrutement.
- Commission Finances/Statuts.

Article 7.4 - Attribution du comité syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat mixte, il exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes.

Il définit les orientations budgétaires du Syndicat mixte.

Il vote le budget, examine et approuve les comptes.

Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat mixte.

Il définit les pouvoirs spécifiques qu'il délègue en tant que de besoin au Président.

Il autorise le Président à ester en justice.

Il prépare et approuve le programme d'activités annuel du Syndicat mixte.

Il se prononce sur l'adhésion et le retrait des membres et les modifications statutaires.

Il peut créer, à titre consultatif, des commissions thématiques chargées de proposer des orientations, fournir des analyses et formuler des avis.

Article 7.5 - Validité des délibérations du comité syndical

Le comité syndical ne délibère valablement que si la majorité des délégués de ses membres en exercice est présente ou représentée, conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à trois jours au moins d'intervalle et dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 7.6 - Répartition des voix

Les délégués du bloc communal et du Département disposent d'un nombre total de 96 voix réparties de la façon suivante :

Bloc Communal : 48 voix	
Aigues-Mortes	6 voix
Aimargues	6 voix
Beauvoisin	6 voix
le Cailar	6 voix
le Grau du Roi	6 voix
Saint-Gilles	6 voix
Saint-Laurent-d'Aigouze	6 voix
Vauvert	6 voix
Département :48 voix	
Canton Aigues Mortes	16 voix
Canton de Vauvert	16 voix
Canton de Saint Gilles	16 voix

En cas de représentation de substitution partielle d'une commune par un EPCI à fiscalité propre, le nombre de voix que détenait la commune est réparti en parts égales entre la commune et l'EPCI.

ARTICLE 8 – DELIBERATIONS

Le quorum nécessaire aux délibérations sera égal à la majorité représentée délégués du comité syndical.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical et du (des) mandat(s) donné(s).

Les décisions du Comité Syndical sont acquises à la majorité simple des voix.

Tout membre pourra par délibération s'opposer à la réalisation d'un projet concernant exclusivement son territoire dans un délai de 3 mois après le vote du budget qui engage cette décision.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont préalablement présentées en commission et approuvées à la majorité qualifiée de 2/3 des voix des 2/3 des membres présents ou représentés qui composent le Comité Syndical.

ARTICLE 10 – ADHESION ET RETRAIT

Tout membre qui le souhaite pourra après s'être acquitté des obligations juridiques et financières contractées auparavant, se retirer du Syndicat Mixte au terme d'un exercice annuel et d'un préavis de 6 mois.

Dans le cas d'une demande d'adhésion au Syndicat Mixte, et conformément à l'article L5211-19 du CGCT, les collectivités membres ont un délai de trois mois pour faire opposition à cette décision.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives aux syndicats mixtes.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical

- **VALIDE** la modification des nouveaux statuts du Syndicat Mixte Camargue Gardoise

Le Président,


Robert CRAUSTE.

ACTE RENDU EXECUTOIRE
Après dépôt
En Préfecture le :
Et publication ou notification le :

